

*Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles*



*Commune
de
Maussane les Alpilles*

DÉCISION 2025/008

REAMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX DE L'ESPACE AGORA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la délibération n°2024/01/16/13 du 16 janvier 2025, portant « Autorisation d'engagement de dépenses en investissement sur l'exercice 2025 » à hauteur de de 738.489,83 €, dont 80 000 € pour le projet de transformation de l'aire de jeux d'Agora, prévu à l'article comptable 2158 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8

Considérant le projet de réaménagement de l'aire de jeux suggéré par le Conseil municipal des Jeunes, et la demande de subvention correspondante retenue par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Considérant les offres obtenues à l'issue d'une consultation effectuée à compter du 08 novembre au 09 décembre 2024 selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE ; qu'ainsi, celle formulée par le candidat PLEINBOIS se distingue à la fois par sa valeur technique satisfaisante et son prix compétitif comme le souligne le rapport d'analyse validé par la commission « Jeunesse »(la solution technique retenue est la variante visant comme matériaux de substitution au bois le métal et le HPL).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre variante proposée par la société PLEINBOIS, représentée par son directeur M. SCHANDELMEYER et dont le siège se situe au THOR (Vaucluse), est acceptée pour un montant arrêté à SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS HORS TAXES (62 886 € HT) pour le réaménagement et le rééquipement complets de

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

l'aire de jeux de l'Espace AGORA. Les travaux seront programmés de manière à ce qu'ils soient réceptionnés avant juillet 2025.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 22
janvier 2025

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

